

Le Maire de la ville de Saint Melaine sur Aubance,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
Vu la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Ouverture du cimetière

- Le service Administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

- Il est interdit au personnel communal de faire aux familles :

- aucune offre de service,
 - de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
 - de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
 - de proposer l'entretien des tombes,
 - de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

- Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

- Le service Administratif de la Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser

- Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

- Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

- Le cimetière est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit:

- le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de - 9h00 – 18h00 (du 1^{er} novembre au 31 mars)
- le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de - 9h00 – 20h00 (du 1^{er} avril au 31 octobre)

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille où une sépulture collective.
- Aux personnes domiciliées hors du territoire français et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Il peut être toutefois fait une exception pour les personnes ayant été contraintes de changer de domicile en raison de leur état de santé.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil (ou permis d'inhumer) n'ait été délivrée préalablement par l'officier d'état civil de la Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps.

Tout décès causé par une des maladies contagieuses soumise à déclaration obligatoire (orthopoxvirose, choléra, peste, charbon, fièvres hémorragiques) doit être signalé.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandée de concession
- Les concessions pour fondation de sépulture privée

Article 4 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la commune ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- Aux personnes vêtues de manière indécente.

Sont interdits dans le cimetière :

- Les cris, chants et la diffusion de musique (sauf chants et musique à l'occasion d'une inhumation), , les conversations bruyantes et disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité ; à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les portes du cimetière devront être refermées

Article 6 - Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui auraient été commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux ou intercommunaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, de station debout difficile ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 - Inhumation en pleine terre

Emprise totale : 2.40 x 1.40 (plan joint)

Pierre tombale : 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur

Semelle : 2,40 mètre de longueur et 1,40 mètre de largeur

Stèle : hauteur maximum de 1 mètre

Chapelle : hauteur maximum de 2,30 mètres

Semelles(1): la pose d'une semelle n'est pas obligatoire. Si une semelle est posée et pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : ils ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et sont interdits sur terrains communs.

(1)=> Une semelle est un complément qui entoure la base du monument funéraire. Elle peut être en béton ou recouverte de granit.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Le comblement de la fosse ou de la fermeture du caveau aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil.

Article 9 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu ni le dimanche ni les jours fériés.

Article 10 - les sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière.

Les semelles, les pierres tombales, les stèles, les monuments et les chapelles sont interdits.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 11 - L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Il sera fermé à clé et toutes les demandes d'intervention devront être faites en mairie.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 - Opérations soumises à autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune. Elle doit être déposée en mairie 48h avant les travaux. Les interventions comprennent notamment :

La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un

caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases de columbarium

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans la mesure du possible, les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 13 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14 - Constructions des caveaux (plan joint)

Caveau : 2.33 mètres de long et 0.96 mètre de large

Pierre tombale : 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur

Semelle : 2,40 mètre de longueur et 1.40 mètre de largeur

Stèle : hauteur maximum de 1 mètre

Chapelle : hauteur maximum de 2,30 mètres

Semelles (1) : La pose d'une semelle n'est pas obligatoire. Si une semelle est posée et pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Ils ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et sont interdits sur terrains communs.

(1) => Une semelle est un complément qui entoure la base du monument funéraire. Elle peut être en béton ou recouverte de granit.

Article 15 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols, après avoir reçu une autorisation délivrée par le Maire.

Article 16 - Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 17 - Déroulement des travaux

La commune sera vigilante sur le déroulement des travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications ou injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18 – Inscriptions

Il est de coutume de mettre sur les plaques :

- Les noms et prénoms du défunt
- Sa date de naissance et de décès

les textes en langue étrangère, devront être accompagné de leur traduction.

Article 19 - Semelles

Les semelles ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine communal. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Elles feront dans tous les cas l'objet d'un alignement très strict.

Article 20 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 21 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et les accès et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 22 - Acquisition de concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Elles devront alors utiliser des formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition, ou par demande écrite.

Le paiement relatif à l'acquisition des concessions se fera auprès du Trésor Public.

Article 23 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium et des cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans également.

Article 24 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

La plantation d'espèces ligneuses et arbres est interdite sur les sépultures.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de péril du monument, la commune poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 25 – Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 5 ans qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date du renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux de remise en état si besoin préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 26 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville (par écrit et sans soulte) une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession
- Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument...)

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 27 – Conditions de dépôt dans le caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire qui pourra recevoir temporairement des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportées hors de la ville.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 28 – Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations. Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire, d'un adjoint ou d'un agent ayant délégation.

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 5 ans au cimetière.

Article 31 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

L'eau retrouvée dans les concessions devra être traitée dans la station d'épuration la plus proche du cimetière.

Article 32 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit :

- réinhumé dans la même sépulture,
- transporté dans un autre cimetière,
- crématisé,
- déposé à l'ossuaire.

Article 33 – Réductions des corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, de dépositoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun), d'aménager une sépulture, ou de faire exécuter une décision de justice (en fin de recherche parentale) ;
- à la demande du Maire lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années et lorsque la dernière inhumation a été réalisée depuis plus de 8 ans, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse primaire d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense ou des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

REGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Article 34 – Les columbariums

Les columbariums sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge. Les cavurnes ont le même régime que les concessions de terrain. Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour l'attribution d'un emplacement, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le columbarium ou le caveau seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille. Le prix de ces travaux restera à la charge de la famille.

Pour les inscriptions, les entreprises peuvent mentionner les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt sur une plaque amovible de 10x6 collée sur « la pierre de remarques » du columbarium à la demande des familles.

Pour les cavurnes, l'inscription peut être faite sur une plaque amovible. Une pierre tombale peut également être placée sur le caveau et une stèle peut être édifée sur lesquels sont autorisés à inscrire l'identité du défunt. Ces dispositifs devront être installés dans la limite de l'emplacement concédé.

Les stèles devront prendre appui sur la semelle des cavurnes et seront posées au niveau du gazon sans pouvoir dépasser les mesures de 0.80 m de longueur, 0.60 m de largeur et 0.05 m au minimum d'épaisseur

Le dépôt de fleurs et de plantes sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé. Elles peuvent être déposées au pied des monuments sous réserve que l'espace le permette.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions sur les dispositions générales et sur les concessions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 35 – Le jardin du souvenir

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, des cendres provenant de la crémation, des restes présents dans les concessions après crémation, à la demande des familles

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune et doit se faire en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont inscrits en caractère standard « arial » doré sur une plaque en bronze de 60 mm de largeur sur 100 mm de longueur. Ces plaques seront mises sur un monument commémoratif installé par les pompes funèbres dans le jardin du souvenir. Un registre sera tenu en mairie également afin d'y répertorier les cendres des personnes dispersées dans le jardin du souvenir.

Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

REGLES APPLICABLES A L'EXECUTION ET AUX SANCTIONS

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et une copie sera disponible en mairie. Ampliation sera transmise en Préfecture de Maine et Loire.

Les mesures émises dans le règlement sont applicables immédiatement. Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2019

Fait à Saint Melaine sur Aubance le 14 mai 2019

Le Maire,
Gérald COCHARD